

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE DU 2 FÉVRIER 1971 (avec Annexe)

Les Parties contractantes,

CONSIDÉRANT que l'efficacité de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine⁽¹⁾ adoptée à Ramsar le 2 février 1971 (appelée ci-après «la Convention») requiert d'augmenter le nombre de Parties contractantes;

CONSCIENTE de ce que l'addition de versions authentiques faciliterait une participation plus large à la Convention;

CONSIDÉRANT, de plus, que le texte de la Convention ne prévoit pas de procédure d'amendement, ce qui rend difficile tout amendement du texte qui pourrait être jugé nécessaire;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'Article suivant sera inséré entre l'Article 10 et l'Article 11 de la Convention:

«Article 10 BIS

1. La présente Convention peut être amendée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent Article.

2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par toute Partie contractante.

3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'organisation ou au Gouvernement faisant office de bureau permanent au sens de la Convention (appelé(e) ci-après «le Bureau»), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentation des

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1981 n° 9.